

V.4.4. Arrêté d'approbation



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Unité Risques

Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de DALOU

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de DALOU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant ouverture d'enquête publique pour la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de DALOU ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 janvier 2019 ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de DALOU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de DALOU.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de DALOU.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de DALOU pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de DALOU établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de DALOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le

04 FEV. 2019



Chantal MAUCHET

 Chantal MAUCHET